

VD_GERICHTE PE20.006585 vom 28. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.006585

FR: VD_GERICHTE PE20.006585 du 28 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE20.006585 del 28 novembre 2023

Erwägungen

E. 3.1

Invoquant une violation du droit et une constatation erronée des faits, la recourante reproche à la procureure d'avoir ordonné le classement de sa plainte. Dans la partie « EN FAITS » de son mémoire, elle fait valoir un certain nombre de griefs, à savoir le placement d'A.Q. _____ dans un établissement inapproprié, l'absence de la fouille des poches de la victime lors de son admission, l'absence d'une fouille systématique de la victime à chaque retour en chambre, la disparition du foulard utilisé par la victime, le nettoyage et le rangement de la chambre de la victime avant l'arrivée de la police, ses interrogations concernant la résistance de l'armoire à laquelle la victime s'est pendue, la prescription tardive de la médication à la victime et le laps de temps de vingt minutes entre les deux visites de l'infirmier considéré comme trop long. Dans la partie « EN DROIT », la recourante reproche uniquement à l'infirmier référent de sa fille d'avoir gravement manqué à son devoir de diligence en la laissant seule pendant au moins vingt minutes et conclut en relevant qu'il n'est pas acceptable que l'on puisse admettre qu'« au moins deux professionnels aient vu la jeune fille de 16 ans avec les objets interdits et que rien n'ait été fait », déclarant que ces omissions étaient graves.

E. 3.2

En l'espèce, dans la partie « EN FAITS » de son mémoire, la recourante se contente de citer intégralement le préambule figurant dans l'ordonnance querellée (recours p. 3), puis d'émettre quelques considérations quant aux conditions dans lesquelles sa fille a été hospitalisée et prise en charge, et quant à l'impréparation de l'unité à faire face à des situations similaires à celle de sa fille (recours pp. 3-4), avant de reprendre in extenso le contenu de la requête de réquisition de preuves qu'elle avait adressée le 7 décembre 2022 à la procureure (P. 74), mentionnant ainsi des réflexions faites par la Cour européenne des droits de l'homme face au suicide (recours pp. 4-5) et récapitulant, de son propre aveu, les points de l'instruction sur lesquels elle avait déjà attiré l'attention de la procureure (recours p. 5 in fine et pp. 5-12). La recourante en déduit que ses réquisitions de preuves du 7 décembre 2022 (P. 74) devraient être admises, sans toutefois discuter les raisons ayant motivé

- 11 - leur rejet par la procureure ni préciser en quoi les mesures sollicitées pourraient apporter des éléments complémentaires utiles à l'établissement des faits. Les griefs invoqués dans cette partie du mémoire de recours ne sont qu'une reprise de la pièce 74, à savoir des « observations » que la recourante a adressées le 7 décembre 2022 au Ministère public dans le délai de prochaine clôture, et ne prennent aucunement appui sur le raisonnement tenu par la procureure dans l'ordonnance entreprise. Or, comme cela ressort de la jurisprudence citée ci-avant, la simple reprise d'arguments déjà invoqués devant l'autorité précédente est insuffisante au regard des exigences de motivation. La recourante

n'expose d'ailleurs aucunement en quoi, au vu des motifs développés dans l'ordonnance contestée, le raisonnement de la procureure serait entaché de failles ni ce qui justifierait de rendre une décision différente. Les quelques considérations générales sur la prise en charge de sa fille par l'UHPP et sur le comportement soi-disant très étrange des employés de l'unité émises par la recourante ne sont pas suffisantes pour ébranler la thèse de la procureure, d'autant que celles-ci ne sont pas mises en lien avec les motifs de la décision attaquée. Ce faisant, la recourante ne présente aucune argumentation concrète liée au raisonnement de la procureure et elle ne démontre pas que l'état de fait retenu par la procureure serait inexact ou incomplet. Dans la partie « EN DROIT » de son mémoire (recours pp. 13- 14), la recourante invoque un seul argument – l'infirmier référent de sa fille aurait gravement manqué à son devoir de diligence en laissant sa fille seule pendant au moins 20 minutes –, mais il n'est pas étayé. De toute manière, le rapport d'expertise médico-légale établi le 27 janvier 2022 par le Dr [...] (P. 64/1) – dont la recourante ne conteste au demeurant pas le bien-fondé – est clair sur ce point puisque, selon l'expert, tant la prise en charge d'A.Q._____ que les mesures de surveillance mises en place à son endroit étaient conformes aux règles de l'art médical et aux règles en vigueur à l'UHPP et que selon la cheffe du SUPEA, un passage en chambre à raison d'au minimum deux fois par heure pour un patient qui présentait

- 12 - un risque suicidaire élevé correspondait aux règles de la profession. Le Ministère public en a déduit que le laps de temps de 20 minutes qui s'est écoulé entre les deux passages de l'infirmier référent dans la chambre de la victime ne violait pas les règles de l'art. Au reste, la recourante ne tente pas de démontrer en quoi les règles de l'art médical et les règles en vigueur dans l'UHPP n'auraient pas été respectées par l'infirmier référent, ni qu'un lien de causalité adéquate existerait entre le prétendu manque de vigilance de l'infirmier et le décès de sa fille. Dans ces conditions, l'acte de recours de B.Q._____ ne répond clairement pas aux réquisits de motivation déduits de l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours de B.Q._____ doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours sont constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP). A cet égard, la jurisprudence commande de n'indemniser que les activités de l'avocat justifiées par l'accomplissement de sa tâche (ATF 141 124 consid. 3.2 ; TF 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1). Or, en l'espèce, la confection d'un mémoire de recours qui correspond à une reprise d'une écriture antérieure (P. 74) et à deux pages « EN DROIT » ne comportant aucune démonstration mais une suite de simples affirmations ne saurait être justifiée, au sens précité, étant rappelé qu'il n'appartient pas à l'Etat – ni, aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP, au client – de supporter les opérations du conseil d'office qui sont inutiles (1B-31/2022 du 11 février 2023 consid. 4.2). Au vu de ce qui précède, l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit sera fixée sur une activité nécessaire de 2 heures, au tarif horaire de 180 fr., soit 360 fr., plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière

- 13 - civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, et la TVA, par 28 fr. 30, soit à 396 fr. au total, en chiffres arrondis, à la charge de la recourante, qui est considérée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phr., CPP). Le

remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante ne sera exigible que pour autant que la situation financière de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité allouée à Me Luis Carlos Dos Santos Gonçalves, conseil juridique gratuit de B.Q._____, est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). III. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de B.Q._____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de cette dernière. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de B.Q._____ le permette. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 14 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Luis Carlos Dos Santos Gonçalves, avocat (pour B.Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, divisions affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.